

# Foire aux questions

relatives à la mise en œuvre de la loi n° 2025-188 du 27 février 2025  
et du décret 2025-1376 du 28 décembre 2025 relatifs  
à la prévention des risques résultant de l'exposition  
aux substances perfluoroalkylées et polyfluoroalkylées

Ce document constitue une interprétation de l'administration. Seules les textes de la loi et du décret font foi, sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux.

## Table des matières

I. Périmètre des interdictions : .....	1
II. Valeurs seuils et articulation avec le droit européen .....	4
III. Méthodes d'analyse et limites de quantification .....	6
IV. Exemptions .....	7
V. Délai d'écoulement des stocks .....	8

### I. Périmètre des interdictions :

#### 1. Les vêtements en cuir sont-ils soumis aux interdictions prévues par la loi ?

Les vêtements intégralement en cuir ne sont pas soumis aux interdictions, le cuir n'étant pas une matière textile.

#### 2. Les vêtements en textile imitant le cuir sans en contenir (polyuréthane par exemple) sont-ils soumis aux interdictions prévues par la loi ?

Les vêtements en textile imitant le cuir sont assujettis aux interdictions.

#### 3. Les accessoires comme les sacs à mains en cuir et les bracelets de montres en textile sont-ils soumis aux interdictions prévues par la loi ?

Les accessoires qui constituent des produits textiles d'habillement sont inclus dans le périmètre des interdictions, par exemple : cravates, nœuds papillon, ceintures, mouchoirs, châles, écharpes, foulards, cache-nez, mantilles.

A l'inverse, certains accessoires comme les montres comportant un bracelet en textile, ou les articles de maroquinerie (sac à main, pochettes) ne sont pas à considérer comme des produits d'habillement. A ce titre, ils sont donc exclus du champ des interdictions.

Les accessoires intégralement en cuir sont exclus du champ des interdictions.

#### 4. Les chaussures en cuir sont-elles concernées par les interdictions prévues par la loi ?

La loi interdit l'utilisation de PFAS dans la fabrication de toute chaussure, indépendamment de leur matériau de composition (cf. question 11). En particulier, les chaussures en cuir sont soumises aux interdictions.

#### 5. Les vêtements mixtes composés de partie en cuir et de parties textiles sont-ils concernés par les interdictions prévues par la loi ?

Oui, les interdictions s'appliquent aux vêtements mixtes et doivent être vérifiées dans les parties textiles du vêtement (cf. question 11).

#### 6. Les vêtements et les chaussures professionnels sont-ils concernés par les interdictions de la loi ?

La loi s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2026 à tous les produits textiles d'habillement et toutes les chaussures, destinés aux consommateurs. Le consommateur est défini par [l'article liminaire du code de la consommation](#) comme « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole ».

A ce titre, les vêtements et chaussures destinés aux professionnels ne sont donc pas considérés comme destinés au consommateur. Ces produits ne sont donc pas concernés par les interdictions s'appliquant au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Le metteur sur le marché est responsable de s'assurer du statut professionnel de l'acheteur et doit être en mesure de prouver par tout moyen qu'il ne vend qu'à des professionnels les produits concernés.

En revanche, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030, les interdictions s'appliquent à « tout produit textile ». Les vêtements destinés aux professionnels sont donc compris dans ce périmètre et sujets aux interdictions. A l'exception des produits textiles nécessaires à des utilisations essentielles, de ceux contribuant à l'exercice de la souveraineté nationale et pour lesquels il n'existe pas de solution de substitution et des textiles techniques à usage industriel, dont la liste est précisée par décret.

Les chaussures destinées aux professionnels toutefois ne sont pas considérées comme des articles textiles et ne sont donc pas concernées par les interdictions à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2030.

7. L'article D. 525-3 ne mentionne pas les agents imperméabilisants contrairement à l'article D. 525-2, les agents imperméabilisants ne sont-ils donc plus exemptés à partir de 2030 ?

Au 1<sup>er</sup> janvier 2026, les agents imperméabilisants destinés aux produits textiles d'habillement sont interdits sauf ceux destinés à la réimperméabilisation des équipements de protection individuelle visés au 1<sup>o</sup> du D. 525-2.

La loi française ne prévoyant pas de dispositions particulières pour les agents imperméabilisants au 1<sup>er</sup> janvier 2030, il n'y a donc pas de changement de réglementation pour les agents imperméabilisants en 2030. Les agents imperméabilisants destinés à réimperméabiliser les équipements de protection individuelle ne sont donc pas soumis à cette interdiction.

8. Concrètement, que couvre la définition de la mise sur le marché au sens de la loi et du décret ? Quid des articles de seconde main ? Que se passe-t-il pour les produits en rayons ? Et en stocks ?

La définition de mise sur le marché de l'article D. 525-1 du code de l'environnement précise que la mise sur le marché est le fait de fournir un produit ou de le mettre à la disposition d'un tiers (1<sup>er</sup> acheteur distributeur ou consommateur) pour la première fois, à titre onéreux ou non. Les interdictions prévues par la loi s'appliquent ainsi à la première mise sur le marché.

Un produit contenant des PFAS déjà sur le marché avant l'entrée en vigueur des interdictions peut donc être revendu en tant qu'article de seconde main.

De même, à condition que les produits ne contiennent pas des substances PFAS à un seuil supérieur à celui autorisé pour ces substances par la réglementation européenne (REACH ou POP), les distributeurs disposant de produits contenant des PFAS en stock ou en rayon avant l'entrée en vigueur des interdictions, peuvent donc continuer de vendre, sans limitation de temps, ces produits puisque la première mise sur le marché a déjà eu lieu lorsque le fabricant ou l'importateur a mis à disposition le produit au premier maillon de la chaîne de distribution.

De plus, un produit contenant des PFAS fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 peut être mis sur le marché durant les douze mois suivants. Au-delà de ce délai, il pourra demeurer sur le marché mais aucun nouveau produit contenant des PFAS ne pourra être mis sur le marché, y compris ceux produits avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

9. Que recouvre la notion de polymère ?

Les polymères sont définis comme une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types d'unités monomères.

Par ailleurs le règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) définit les polymères comme une substance constituée de molécules se caractérisant par la séquence d'un ou de plusieurs types

d'unités monomères. Ces molécules doivent être réparties sur un éventail de poids moléculaires, les écarts de poids moléculaire étant dus essentiellement aux différences de nombres d'unités monomères. Un polymère comprend :

- a) Une simple majorité pondérale de molécules contenant au moins trois unités monomères liées par covalence à au moins une autre unité monomère ou à une autre substance réactive ;
- b) Une quantité inférieure à une simple majorité pondérale de molécules présentant le même poids moléculaire.

Au sens de la présente définition, on entend par « unité monomère », la forme réagie d'une substance monomère dans un polymère.

## II. Valeurs seuils et articulation avec le droit européen

10. Les valeurs seuils en PFAS définies dans le décret s'appliquent-elles uniquement aux produits finis ou doivent-elles également s'appliquer aux substances chimiques utilisées dans la conception de ces produits ?

Les valeurs seuils s'appliquent aux produits finis.

11. Comment doivent être prises en compte les valeurs seuils d'interdiction dans le cas de chaussures ou de produits textiles d'habillement composés de plusieurs parties, par exemple dans le cas d'une veste comportant une doublure, un extérieur, une garniture ?

Les valeurs seuils s'appliquent aux concentrations en PFAS mesurées dans un matériau homogène des chaussures, produits textiles d'habillement ou autres produits dans le champ d'application de l'article L. 524-1.

12. Comment s'articulent la réglementation nationale et la réglementation européenne s'il existe un seuil réglementé dans un règlement européen tel que REACH ou POP (par exemple : PFCA C9-C14, ou PFOA) ?

Pendant le délai d'écoulement de stocks prévu par le décret et pour les produits qui en bénéficient, s'ils contiennent des PFAS déjà soumis à une réglementation européenne, la réglementation européenne demeure applicable. Par exemple, si un textile contient du PFOA à un taux supérieur à celui admis par le règlement POP, il ne peut pas être mis sur le marché, y compris s'il a été fabriqué avant le 1<sup>er</sup> Janvier 2026.

Passé le délai d'écoulement des stocks, les valeurs seuils les plus contraignantes s'appliquent.

13. Comment les opérateurs peuvent-ils justifier de la conformité de leurs produits ?

Le décret impose le respect de chacun des seuils pour tout produit, de façon cumulative. La vérification d'un seul des seuils ne permet donc pas de garantir la conformité du produit.

**Toutefois, afin d'alléger la tâche et le coût des travaux de vérification de la conformité pour les opérateurs, il est recommandé, en cas de non-conformité détectée sur un critère, de ne pas nécessairement réaliser les essais sur les autres critères.** Ainsi une non-conformité du fluor organique total constituerait un point de non-conformité et ne nécessiterait pas la réalisation des autres analyses. Dans la même logique une non-conformité détectée sur les limites de PFAS individuels ou la somme des PFAS rendrait inutile la vérification des deux autres critères.

Dans l'attente d'une méthode harmonisée, toute méthode techniquement pertinente permettant la quantification de PFAS au regard des limites fixées par la réglementation pourra être employée, comme c'est habituellement déjà le cas pour de nombreuses réglementations. En outre, la documentation des fournisseurs démontrant l'absence de PFAS pourra être utilisée comme moyen de preuve de ces critères.

En pratique, les contrôles qualité au sein d'une chaîne de valeur peuvent adopter une approche simplifiée se basant sur la maîtrise du processus industriel.

Par exemple, si la confection d'un produit nécessite une substance dont le processus d'extraction utilise des PFAS, le contrôle interne réalisé sur le produit fini pourrait rechercher uniquement les PFAS utilisés dans la chaîne de valeur. Cette analyse de risque devra être validée, par au moins une analyse, prouvant qu'aucun autre PFAS (ajouté non intentionnellement) n'est dans les produits finis.

Autre exemple, si un fabricant produit des rouleaux de textile destinés à la conception de vêtements, certains peuvent être traités à base de PFAS s'ils sont destinés à des usages dérogés (ex : équipements de protection individuels). Le contrôle qualité permettant de contrôler la conformité à ce décret pourrait être réalisé sur les PFAS utilisés pour le traitement du tissu destiné aux EPI.

En l'absence d'analyse de risque prouvant que le risque est maîtrisé ou que les produits fabriqués sont exemptés des exigences du décret, les opérateurs devront pouvoir justifier de la conformité des produits avant leur première mise sur le marché.

**14. Pour les seuils de concentration se basant sur une analyse ciblée de PFAS, comment exclure les polymères en pratique ? En particulier les chaînes latérales fluorées des polymères doivent-elles être prises en compte pour le seuil de 25 ppb ?**

En pratique, lorsque des polymères seront recherchés dans un produit, une analyse de fluor totale sera menée, avec le seuil correspondant de 50 ppm.

Si les polymères fluorés ne sont pas à rechercher pour les seuils de 25 ppb et 250 ppb, les chaînes latérales fluorées des polymères doivent être prises en compte pour le seuil de 250 ppb. La prise en compte de ces chaînes latérales se fait grâce au processus de dégradation préalable des précurseurs notamment prévu par la norme EN 17681-1:2025.

### III. Méthodes d'analyse et limites de quantification

15. Est-ce qu'une liste officielle des substances PFAS ciblées pour les secteurs concernés par les interdictions sera publiée ?

Non, la loi s'applique à l'ensemble des PFAS tels que définis dans le décret, et donc l'obligation de respecter les seuils de concentration s'applique également à tous ces PFAS. Il n'est pas prévu de définir une liste fermée de PFAS.

16. En l'absence de cette liste, comment les autorités vont interpréter et appliquer une approche "liste ouverte" de la réglementation ?

Les autorités de contrôles mèneront des contrôles et analyses sur les PFAS qui leur semblent pertinents au vu de l'objet contrôlé et de la nature des PFAS susceptibles d'être retrouvés dans le produit.

17. Quelles méthodes analytiques sont officiellement reconnues comme pertinentes pour prouver la conformité ? Comment évaluer la conformité si les limites de quantifications sont supérieures aux limites légales ?

Il n'existe pas à ce jour de liste de méthodes standardisées pour mener les analyses de PFAS dans l'ensemble des produits concernés par la loi. La standardisation de méthodes de mesure sur de nouvelles matrices est un processus continu. Concernant les PFAS dans les textiles, les cosmétiques et les farts de ski, ce processus est encore en cours. Les méthodes à utiliser sont donc celles reconnues par l'état de l'art, et sont susceptibles d'évoluer avec les progrès techniques dans ce domaine.

Les méthodes d'analyse des PFAS en cours de développement font l'objet de publications scientifiques régulières. Par exemple, cette publication recense différentes méthodes d'analyse en fonction des matrices étudiées : <https://pub.norden.org/temanord2022-510/#>

Concernant les textiles et les produits textiles, le tableau 1 de la norme NF EN 17681-1:2025 fournit des informations contextuelles sur les catégories de PFAS existantes et dans quel but certains groupes de PFAS sont ou ont été utilisés. Le tableau 2 de cette même norme identifie les PFAS pour lesquels il existe des normes analytiques de référence.

La méthode d'analyse utilisée doit être adaptée aux exigences du présent décret en termes de seuil pour permettre de vérifier la conformité des produits.

Enfin, l'absence, à date, de méthode harmonisée ne doit pas constituer un frein à la vérification des critères réglementaires. Pour faciliter la tâche des opérateurs, dans l'attente d'une méthode harmonisée, toute méthode techniquement pertinente permettant la quantification de PFAS au regard des limites fixées par la réglementation pourra être employée, comme c'est habituellement déjà le cas pour de nombreuses réglementations. En outre, la documentation des fournisseurs démontrant l'absence de PFAS pourra être utilisée comme moyen de preuve de ces critères.

18. La limite de 50 ppm correspond-elle bien à une mesure de fluor total dans l'article final, sans obligation de distinguer PFAS polymériques et non polymériques ?

Oui. Dans le cas où seule une mesure de fluor total (organique et inorganique) est réalisée et que celle-ci dépasse le seuil de 50 ppm, il peut être demandé à l'exploitant de démontrer l'origine du fluor. Cette démonstration doit permettre de déterminer si le fluor est d'origine organique ou inorganique. Il ne s'agit pas de démontrer si le fluor provient de polymères.

Une mesure excluant le fluor inorganique suffit en elle-même à justifier la conformité pour cette limite.

19. Les autorités attendent-elles une preuve analytique ou documentaire démontrant que le fluor total détecté provient exclusivement de PFAS (polymériques ou non) ?

La réglementation ne définit pas la nature des preuves à fournir. En fonction des situations, une preuve documentaire peut être suffisante pour cette démonstration.

20. Est-ce que la référence à "une dégradation préalable des précurseurs" dans le décret signifie qu'il est obligatoire d'utiliser des méthodes telles que le TOP (Total oxidizable precursor) ou est-ce que l'hydrolyse alcaline est considérée comme suffisante pour les textiles ?

Le décret et la loi n'impose aucune méthode d'analyse pour vérifier la conformité avec les seuils de concentration. Pour les produits textiles, l'AFNOR a développé les normes [NF EN 17681-1](#) et [NF EN 17681-2](#) pouvant être utilisées de manière non obligatoire pour conduire ces analyses.

#### IV. Exemptions

21. Le décret prévoit une exemption pour certains produits textiles recyclés. En pratique, à quels produits s'applique cette exemption ?

L'exemption est possible uniquement si le produit contient plus de 20 % de matière recyclée issue de déchets post consommation, c'est à dire des déchets issus du consommateur (et non pas des chutes de textile par exemple).

L'exemption s'entend également comme une obligation de moyen où :

- La part de fibres de textile vierge doit respecter les seuils du décret,
- La part de fibres de textile recyclé peut contenir des PFAS au-delà des seuils,
- Le fabricant ne peut pas ajouter intentionnellement du PFAS dans le processus.

Le metteur sur le marché doit être en capacité de prouver, via une traçabilité suffisante, la proportion de matière recyclée incorporée ainsi que son origine post consommation, par exemple via un système de certification robuste.

22. Est-ce que l'exemption sur les textiles d'habillement et chaussures incorporant au moins vingt pour cent (20 %) de matière recyclée issue de déchets post-consommation, s'applique par exemple aux bouteilles en PET converties en textile polyester ?

L'exemption relative au textile issu de matières recyclées tient compte du fait qu'il est très difficile de garantir des concentrations de PFAS dans les textiles recyclés. Lors de la conception du produit recyclé, il n'est pas permis d'ajouter des PFAS dans le processus. La part de PFAS pouvant être retrouvée dans le produit fini ne doit provenir que des matières recyclées.

23. Lors d'un contrôle, quels seront les éléments à fournir par le metteur sur le marché pour justifier l'incorporation des matières textiles issues de déchets post-consommation ?

La justification de l'incorporation est possible par tout moyen. Toutefois, des contrôles peuvent être menés pour déterminer les filières d'approvisionnement des fabricants.

24. Le seuil de 20 % de matière recyclée permettant de bénéficier de l'exemption se calcule-t-il par rapport au poids total du produit vestimentaire ou bien se calcule-t-il par rapport aux matériaux textiles composant le produit vestimentaire ?

Le seuil de 20 % de matière recyclée s'applique au poids total des fibres du produit textile vestimentaire.

25. Concernant les exemptions applicables après 2030, à quoi se réfère la notion de « textile technique à usage industriel » ?

Les textiles techniques à usages industriels peuvent par exemple correspondre aux produits suivants :

- Les membranes à haute performance utilisées pour des processus de filtration ou de séparation ;
- Les revêtements destinés à la protection anti-incendie dans les moyens de transport ;
- Les textiles destinés à la réduction du bruit et des vibrations.

## V. Délai d'écoulement des stocks

26. Le délai d'écoulement des stocks concerne-t-il également les matières premières ou les composants des produits ?

Les interdictions prévues par la loi ne s'appliquent pas aux matières premières, elles ne sont donc pas concernées par l'écoulement des stocks.

Le délai d'écoulement des stocks s'applique aux produits cités dans la loi (produits cosmétiques, produits de fart, produits textiles d'habillement, chaussures...), et non pas aux composants de ces produits.

Par exemple, un rouleau de tissu traité avec des PFAS peut être mis sur le marché après le 1<sup>er</sup> janvier 2026 mais ne pourra donc pas servir à confectionner des textiles d'habillement.

#### 27. Les produits cosmétiques fabriqués mais non conditionnés bénéficient-ils du délai d'écoulement des stocks ?

Par cohérence avec la norme ISO 22 716, les opérations de fabrication et de conditionnement sont distinctes :

- « **Opération de fabrication** : ensemble des opérations de la pesée des matières premières à la fabrication du produit vrac »
- « **Opération de conditionnement** : ensemble des étapes de conditionnement, y compris le remplissage et l'étiquetage, que doit subir un produit vrac en vue de devenir un produit fini »

Ainsi, selon l'article 2 du décret n° 2025-1376 du 28 décembre 2025, si la fabrication du produit vrac a bien eu lieu **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026**, le produit peut être conditionné et mis sur le marché **jusqu'au 31 décembre 2026**.

#### 28. Est-il possible de vendre en 2027 un article fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 concerné par les interdictions de 2026 ?

Le décret précise que l'interdiction de mise sur le marché ne concerne que la première mise sur le marché. De plus, il est prévu un délai de 12 mois pour écouler les stocks de produits comprenant des PFAS fabriqués avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026.

A condition qu'il ne contienne pas des substances PFAS à un seuil supérieur à celui autorisé pour ces substances par REACH ou POP, un produit contenant des PFAS fabriqué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2026 et vendu pendant la période d'écoulement des stocks, peut donc être recommercialisé après le 1<sup>er</sup> janvier 2027.